

Rapport proposant l'approbation du projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles du Grand-Bornand

Janvier 2020



Sommaire

1. PRÉAMBULE.....	3
2. PROCÉDURE.....	3
3. AVIS DES SERVICES ET COLLECTIVITÉS.....	4
4. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
5. MODIFICATIONS APPORTÉES SUITE À LA MISE À DISPOSITION.....	6
6. CONCLUSION.....	7

1. Préambule

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune du Grand-Bornand a été approuvé le 18/10/2012. Ce document prend en compte les risques naturels d'avalanches, de mouvements de terrain et de crues torrentielles.

La procédure de modification n°1 du PPR a pour objectif de traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche, en application de l'instruction gouvernementale du 28/09/2015.

En outre, il est apparu nécessaire d'adapter très ponctuellement le zonage réglementaire dans les secteurs de « La Floria », « Les Gettiers-Sud », « Les Bouts » et « Les Granges du Bouchet ».

2. Procédure

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels (PPR) du Grand-Bornand a été prescrite par arrêté préfectoral le 20 août 2019.

La modification n°1 du PPR du Grand-Bornand n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'autorité environnementale du 30/05/2016).

La présente modification du PPR consiste à :

- traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche à partir de la connaissance de cet aléa inscrite dans le PPR en vigueur ;
- modifier ponctuellement la traduction réglementaire dans les secteurs de « Les Gettiers-Sud », « Les Bouts », « Les Granges du Bouchet » et « La Floria »

L'emprise de ces secteurs demeure limitée au regard du périmètre du PPR et ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan tel qu'il a été approuvé le 18/10/2012.

Les pièces modifiées sont la carte réglementaire (deux plans) et le règlement.

Le projet de PPR modifié a été soumis, pour avis, les 26 août 2019, à la commune du Grand-Bornand, à la communauté de communes des vallées de Thônes, à la chambre d'agriculture et au centre régional de la propriété forestière.

En application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement, le projet de modification du PPR a fait l'objet d'une mise à disposition du public du mardi 1^{er} octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019, conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant la modification.

3. Avis des services et collectivités

Par délibération en date du 12 septembre 2019, la commune du Grand-Bornand a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PPR du Grand-Bornand.

Par délibération en date du 26 septembre 2019, la communauté de communes des vallées de Thônes a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PPR du Grand-Bornand.

Aucun autre avis émanant de la chambre d'agriculture ou du centre régional de la propriété forestière, n'a été reçu.

4. Observations du public

Outre la mise à disposition en mairie, les documents composant le projet de modification ont été publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie,

Conformément à l'arrêté n° DDT-2019-1286 de prescription de la modification n°1 du PPR du Grand-Bornand, le public a pu formuler ses observations au cours de la période de mise à disposition, du mardi 1er octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019, dans le registre ouvert en mairie, par voie postale et via l'adresse électronique dédiée.

Bilan de la mise à disposition

Au cours de cette mise à disposition, 3 observations ont été formulées sur le registre ad-hoc.

Aucune observation n'a été transmise sur la messagerie électronique ouverte à cet effet.

Il convient de noter que les modifications apportées au PPR par la présente procédure n'ont appelé aucune observation du public. 3 observations ont toutefois été inscrites dans le registre et concernent des demandes d'évolution du zonage réglementaire et du règlement présentées dans le paragraphe ci-après.

Analyse des 3 observations

1-Reclassement partiel de la parcelle C3571 – secteur Les Petay

La personne propriétaire de cette parcelle a demandé à ce que le tracé de la zone rouge 160X qui jouxte le bâtiment d'exploitation agricole puisse être modifié afin d'adapter le dimensionnement de la dalle fumière à la taille de l'exploitation. Il indique : « *La modification de ce tracé permettrait de réaliser des installations nécessaires au bon fonctionnement de mon exploitation, puis mettre en conformité la fumière de manière à répondre aux besoins de l'exploitation et de ne pas impacter les milieux environnants* ».

Réponse apportée : La parcelle C3571 est partiellement concernée par un aléa moyen de débordement torrentiel du ruisseau de Vendanche. Selon les modalités de traduction réglementaire retenues lors de l'élaboration du PPR approuvé en 2012, l'aléa moyen a été classé en zone bleu au droit des zones bâties et en zone rouge sur les secteurs naturels. Le tableau présenté ci-dessous est extrait du rapport

de présentation du PPR approuvé et explicite les modalités de traduction réglementaire retenues.

Tableau de synthèse : passage de la carte d'aléa à la carte réglementaire

Risque = croisement de l'aléa et des enjeux	Enjeux		
	Bâtiments existants	Secteurs urbanisables à court terme	Secteurs naturels
Aléa fort	Risque fort (règlement Z)	Risque fort (règlement X)	Risque fort (règlement X)
Aléa moyen	Risque moyen (règlements A, B, AB, D, H, J et K)	Risque moyen (règlements A, B, AB, D, H, J et K)	Prescriptions fortes (règlement X)
Aléa faible	Risque faible (règlements C, E, G, I et L)	Risque faible (règlements C, E, G, I et L)	Risque faible (règlements C, E, G, I et L)

Extrait page 113 du rapport de présentation du PPR approuvé

Conformément au tableau de croisement aléa/enjeu, la parcelle C3571 étant soumise à un aléa torrentiel moyen, elle a été pour partie classée en zone bleue 161J au droit des emprises du bâtiment existant et pour partie classée en zone rouge 160X sur les espaces non bâtis. Ainsi, la limite de tracé entre la zone rouge 160X et la zone bleue 161J n'est pas justifiée par une différence de niveau d'aléa mais par une différence d'enjeu (bâti/non bâti). Le classement est donc cohérent avec les principes méthodologiques utilisés sur l'ensemble du territoire communal lors de l'élaboration du PPR. Toutefois, l'enjeu porté à notre connaissance de mise aux normes sanitaires d'une exploitation agricole existante, non signalé lors de l'élaboration du PPR en 2012, mérite d'être pris en compte dans le cadre de la présente procédure. La zone bleue 161J est donc étendue vers l'aval afin de permettre l'extension de la dalle fumière de l'exploitation agricole existante.

2-Reclassement des parcelles C4289 et C4291

La personne propriétaire de ces parcelles a demandé à ce qu'une partie de ce tènement, actuellement classée en zone rouge 160X, puisse être reclassée en zone bleue sur les emprises correspondant à la zone Ux du PLU récemment approuvé, comme cela est déjà le cas pour la partie construite de cette parcelle. La personne indique : « *ce reclassement permettrait de répondre au besoin de stockage correspondant à l'activité de l'entreprise* ».

Réponse apportée : De la même façon que pour la demande précédente, le tènement est concerné par un aléa moyen de débordement torrentiel des ruisseaux de l'Arbelay et de Vendanche. Selon les modalités de traduction réglementaire retenues lors de l'élaboration du PPR approuvé en 2012, l'aléa moyen a été classé en zone bleu au droit des zones bâties et en zone rouge sur les secteurs naturels (cf tableau de synthèse présenté dans la réponse précédente).

Les parcelles C4289 et C4291, soumises à un aléa torrentiel moyen, ont donc été pour partie classées en zone bleue 161J au droit des emprises du bâtiment existant et pour partie classées en zone rouge 160X sur les espaces non bâtis. Ainsi, la limite de tracé entre la zone rouge 160X et la zone bleue 161J est justifiée par une différence d'enjeux (bâti/non bâti). Toutefois, l'enjeu porté à notre connaissance de réponse au besoin de stockage de l'entreprise existante, non signalé lors de l'élaboration du PPR en 2012, mérite d'être pris en compte dans le cadre de la présente procédure. Comme pour la demande précédente, la zone bleue 161J est donc étendue aux abords de la construction existante, en cohérence avec les enjeux identifiés dans le cadre du PLU, afin que les activités de stockage puissent y être autorisées dans le respect du règlement J.

3-Installation de camping et caravanage – règlements risque torrentiel

Une personne a demandé à ce que soit réexaminée la prescription présente dans les règlements des zones à risque torrentiel qui interdisent l'implantation de camping et caravanage. Elle indique « de ceci découle le fait que l'installation même provisoire (24heures par exemple) de camping-cars dans ces zones n'est pas admissible, leur séjour encore moins ».

Réponse apportée : Les zones exposées aux aléas d'inondation torrentielles sont des zones inondables pour lesquelles la montée des eaux peut être rapide et qui s'accompagne, le plus souvent, de transport solide. Ainsi, les règlements des zones à risque torrentiel interdisent l'implantation de camping ou autre caravanage, même pour une courte durée, car ces installations sont particulièrement vulnérables à ce type de phénomène. En outre, il est précisé que la prescription relative aux campings des règlements X, I et J, n'est pas impactée par le projet de modification du PPR.

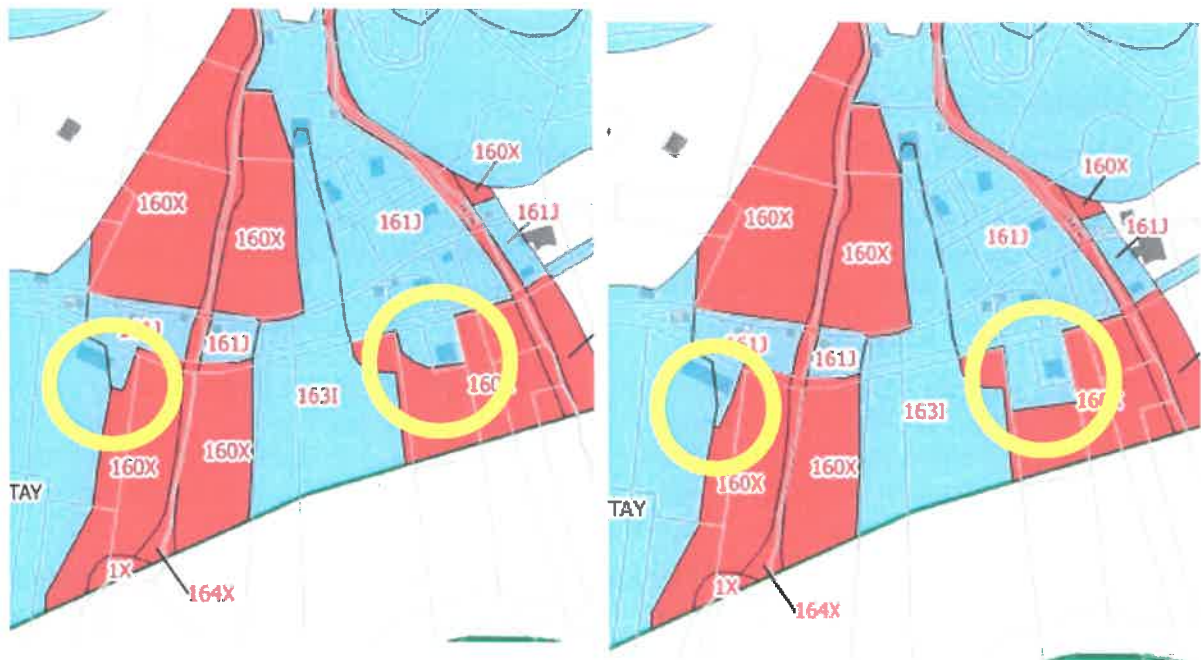
5. Modifications apportées suite à la mise à disposition

Comme indiqué au paragraphe précédent dans les réponses aux observations formulées par le public, le projet de modification du PPR est modifié à la marge dans le secteur des Petay, pour prendre en compte deux enjeux non signalés lors de l'élaboration du PPR en 2012.

Ainsi la zone bleue 161J est légèrement étendue afin de prendre en compte les enjeux de mise aux normes de la dalle fumièrre d'une exploitation agricole et de réponse aux besoins de stockage d'un bâtiment existant à usage d'activité artisanale. La note de présentation est complétée en conséquence.

Carte réglementaire avant modification

Carte réglementaire après modification



6. Conclusion

La procédure de modification du PPR de la commune du Grand-Bornand avait pour objectif de traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche, et de modifier

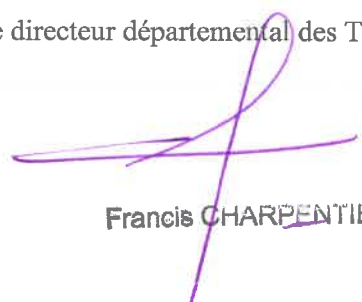
ponctuellement la traduction réglementaire dans les secteurs de « Les Gettiers-Sud », « Les Bouts », « Les Granges du Bouchet » et « La Floria »

Le projet de modification a été mis à disposition du public en mairie et sur internet du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019. Aucune des observations formulées par le public au cours de la période de mise à disposition n'a concerné les modifications apportées au PPR.

À l'issue de cette phase de mise à disposition, une modification mineure a été apportée au dossier afin d'intégrer à la zone 161J un enjeu de mise aux normes d'une exploitation agricole et un enjeu de stockage pour un bâtiment existant à usage d'activité artisanale, non pris en compte lors de l'élaboration du PPR.

Par conséquent, afin de clore cette procédure sur le plan administratif et conformément à l'article R562-10-2 du code de l'environnement, je sou mets à l'approbation de monsieur le préfet ce projet de modification n°1 du PPR de la commune du Grand-Bornand.

Le directeur départemental des Territoires,

toires

Francis CHARPENTIER

